

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Au début de l'alinéa 13 de cet article, insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle :

Le I. de l'article L. 2224-8 concerne la compétence communale en matière d'assainissement collectif, le II, en matière d'assainissement non collectif.